



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du 12 AOUT 2019

modifiant l'arrêté n° 2008-P-1583 du 12 décembre 2008, autorisant M. Stéphane CORNAIRE, demeurant au lieu-dit Montagland à Courcité, à exploiter, après extension, un élevage porcin de 3 495 animaux équivalents, porté à 2 192 animaux équivalents, à cette même adresse, et modifiant le plan d'épandage.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant

approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1583 du 12 décembre 2008, autorisant M. Stéphane CORNAIRE, dont le siège social se situe au lieu-dit Montagland à Courcité, à exploiter, après extension, un élevage porcin de 3 495 animaux équivalents comprenant 290 truies et verrats, 21 cochettes, 1 120 porcelets en post-sevrage et 2 380 porcs à l'engrais, sur ce même site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2019 par M. Stéphane CORNAIRE, demeurant au lieu-dit Montagland à Courcité, sollicitant la modification des effectifs porcins portés à 2 192 animaux équivalents, ainsi que la mise à jour du plan d'épandage de son exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 juin 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications proposées par M. Stéphane CORNAIRE ne présentent pas de caractère substantiel ;

Considérant que l'exploitant s'engage à ne pas dépasser un effectif de 2 000 emplacements porcs à l'engrais, et que tout dépassement du seuil nécessitera le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation soumise à enquête publique ;

Considérant que le plan d'épandage, déterminé après étude agropédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

Considérant que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Considérant que la fertilisation phosphorée est équilibrée pour les cinq exploitations concernées par le plan d'épandage ;

Considérant que l'établissement d'un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales à apporter ;

Considérant que pour les bâtiments équipés d'une ventilation dynamique, et en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau sera apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe sera blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Il devra être apposé à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que M. Stéphane CORNAIRE, par son courrier susvisé du 31 juillet 2019, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du n° 2008-P-1583 du 12 décembre 2008 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

M. Stéphane CORNAIRE, demeurant au lieu-dit Montagland à Courcité, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, après modification, un élevage porcin de 2 192 animaux équivalents comprenant 222 truies et verrats, 36 cochettes, 648 porcelets en post-sevrage et 1 360 porcs à l'engrais, au lieu-dit Montagland sur le territoire de la commune de Courcité.

Article 2 : les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1583 du 12 décembre 2008 sont abrogées.

Article 3 : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1583 du 12 décembre 2008 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a	E	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc, de</i>) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	2 192 animaux équivalents

Article 4 : les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1583 du 12 décembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

18.2.4. Affichage complémentaire :

en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « *Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment* ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum.

Article 5 : les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1583 du 12 décembre 2008 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique d'une surface globale de cinq cent dix-sept hectares quatre-vingt-treize ares (517 ha 93 ares), l'épandage est autorisé sur une surface de quatre cent dix-huit hectares quatre-vingts-dix-neuf ares (418 ha 99 ares), dont 228 ha 27 ares en période de déficit hydrique et 190 ha 72 ares aptes toute l'année.

Article 6 : le tableau de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1583 du 12 décembre 2008 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
■ Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
■ Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
■ Autres fumiers. ■ Lisiers et purins. ■ Fientes à plus de 65 % de matière sèche. ■ Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. ■ Digestats de méthanisation. ■ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures

<i>Cas particuliers :</i>		
<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. ■ Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. 		
■ Autres cas.	100 mètres	24 heures

* sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.

Article 7 : les dispositions de l'article 34-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1583 du 12 décembre 2008 sont abrogées.

Article 8 : les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement (élevage porcin).

Article 9 : publicité

une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Courcité et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Courcité pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux de Gesvres, Marcillé-la-Ville, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Thomas-de-Courceriers, Trans, Villaines-la-Juhel (Mayenne) et Saint-Paul-le-Gaultier (Sarthe), ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 10 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. Stéphane CORNAIRE, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Courcité, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.